

ROB 2023

La loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales. En particulier, son article 107 a modifié les articles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Les dispositions issues du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022 ont ajouté des dispositions complémentaires concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Les orientations budgétaires envisagées, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement ont précisé les hypothèses d'évolution retenues pour l'élaboration du budget 2023, notamment en matière de fiscalité, de subventions. Ainsi, les principales évolutions concernent les relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre :

- la présentation des engagements pluriannuels
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

I. LE CONTEXTE NATIONAL

1.1 Un contexte national de relance et de normalisation, sous réserve de nouvelle vague épidémique

Le projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023) constitue la première loi de finances de la législature 2022-2027. Pour mémoire, la première loi de finances du précédent quinquennat avait posé les bases d'une modification en profondeur des finances locales avec notamment :

- La suppression de la taxe d'habitation et la réorganisation du panier fiscal des différents niveaux de collectivités entré en vigueur en 2021,
- La mise en œuvre de cette réforme fiscale par les différentes lois de finances en procédant à divers ajustements sur les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales en particulier.
- La fin de la réduction de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et son remplacement par un mécanisme contractuel d'encadrement des dépenses de fonctionnement des plus grandes collectivités (représentant 80% de la dépense publique locale),
- Des mesures « anti-crise » introduites par le PLF 2021 avec un allègement de la fiscalité des entreprises du secteur industriel matérialisé par la baisse des impôts de production (cotisation foncière des entreprises en particulier).

Le PLF 2023 a également introduit un abondement exceptionnel des aides à l'investissement des collectivités (DSIL) et a mis en place un filet de sécurité pour les collectivités les plus touchées par la crise.

Le PLF 2023 est établi dans un contexte économique incertain et se caractérise par :

1. La poursuite de l'objectif de « maîtrise des dépenses de fonctionnement » fixé aux collectivités territoriales et à leurs EPCI : dans la continuité des « contrats de Cahors » mis en place entre 2018 et 2022, les collectivités territoriales et leurs EPCI devront ainsi respecter dès 2023 et jusqu'en 2027 un objectif d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement qui progresseront au maximum de 0,5 point moins fortement que l'inflation. Les collectivités concernées sont celles qui totalisent un montant de dépenses de fonctionnement de plus de 60 millions d'euros.

2. La suppression de la CVAE sur 2 années (2023 et 2024) : La cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera supprimée progressivement en 2023 et 2024 pour les entreprises.

Ainsi, pour 2023, le taux d'imposition de la CVAE est réduit de moitié pour 2023 puis sera supprimé en 2024. Malgré cette mesure, mais du fait de la quasi-disparition pour 2023 des mesures d'urgence, notamment en matière de santé et des dépenses de relance de l'activité, le Gouvernement estime que le déficit public devrait rester stable en 2023 (5% du PIB comme en 2022). Pour mémoire il était de 9% en 2020 puis de 6,5% en 2021. La perte du produit de CVAE sera compensée pour les collectivités territoriales par une fraction de la TVA nationale.

- En compensation du produit de CVAE perdu, elles percevront une fraction de TVA égale à la moyenne des produits de CVAE encaissés par chaque collectivité entre 2020 et 2022 (soit 4 326 714 €).

3. Dispositions relatives au FPIC : l'éligibilité au reversement du FPIC d'un ensemble intercommunal est conditionné entre autres à un effort fiscal agrégé supérieur à 1. Le PLF 2023 prévoit de supprimer cette condition. L'éligibilité au reversement resterait conditionnée au classement de l'ensemble intercommunal selon un indice synthétique (revenu imposable, potentiel fiscal agrégé et effort fiscal). Par ailleurs, le PLF 2023 prévoit un aménagement de la garantie en cas de perte d'éligibilité : en lieu et place d'un reversement de 50% du montant perçu l'année précédente, les ensembles intercommunaux devenus inéligibles percevront 75% l'année de sortie du dispositif du FPIC et 50% la deuxième année puis plus rien à compter de la troisième année.

4. Des concours financiers aux collectivités en hausse de 0,727 milliard d'euros (mais liés pour 0,430 milliard d'euros au fonds de soutien aux communes face à l'inflation).

Les principales dispositions concernant les collectivités locales sont les suivantes :

- Diminution de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat qui s'établit à 26,6 milliards d'euros (- 0,186 milliard d'euros par rapport à 2022)
- Progression de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation de solidarité urbaine (DSU) qui augmentent chacune de 90 millions d'euros.
- Reconduction du soutien exceptionnel mis en place par la loi de finances rectificative pour 2022 à destination des communes pour faire face à la hausse de prix de l'énergie et à l'augmentation du point d'indice.

- Calcul de l'effort fiscal pour le calcul des dotations : stabilisation comme en 2022 du critère par la neutralisation intégrale des effets de la suppression de la taxe d'habitation et du retrait des produits communaux. Cette fraction de correction devait être réduite progressivement pour ne plus être prise en compte de 2028. Evolutions pour chaque catégorie de concours financier.

La mise en place du filet de protection ou filet de sécurité et de l'amortisseur

La loi de finances rectificative de 2022 a conditionné l'éligibilité au filet de protection au constat d'une baisse de l'épargne brute de la commune ou de l'intercommunalité de plus de 25 % en 2022. Ce repli doit provenir "*principalement*" de la mise en œuvre du relèvement du point d'indice de la fonction publique et de la hausse des prix des "*dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires*". Le décret précise que ces deux sources de dépenses supplémentaires doivent représenter au moins "50 % du montant en valeur absolue de la baisse de l'épargne brute du budget principal constaté entre l'exercice 2021 et 2022".

Les dotations définitives seront calculées après la clôture des comptes de l'exercice 2022 et seront versées au plus tard le 31 octobre 2023.

Pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, un décret du 31 décembre 2022, paru au *JO* du 1^{er} janvier 2023, fixe les modalités d'application du **bouclier tarifaire** et de l'**amortisseur électrique**, dont il définit également l'éligibilité. Les consommateurs concernés par l'un ou l'autre des dispositifs doivent se signaler auprès de leur fournisseur en lui transmettant une attestation.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la seule information dont a besoin le fournisseur d'électricité est l'éligibilité de son client au dispositif. Les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent donc retourner à leur fournisseur l'attestation d'éligibilité afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné. Cette attestation devra être remplie et transmise au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023.

À noter qu'une collectivité locale bénéficiant de l'**amortisseur électricité** pourra rester éligible au filet de sécurité destiné à compenser partiellement les surcoûts de l'énergie en 2023 pour les collectivités les plus fragilisées. Toutefois, elle continuera de profiter du **filet de sécurité** uniquement si elle respecte les critères d'éligibilité prévus.

Les dépenses d'énergie prises en compte pour évaluer l'éligibilité et pour le calcul du montant de compensation du filet de sécurité seront néanmoins réduites grâce à l'amortisseur électrique. Alors que l'amortisseur électrique est une réduction de prix, le filet de sécurité correspond à une recette de compensation. Concrètement l'État va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommée, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 euros/MWh (soit 0,18 euros/kWh). Le montant du filet de sécurité 2022 était de 430 M€, l'amortisseur et le filet 2023 s'élèvent à 2,5 Md €.

Filet de sécurité		Filet de sécurité		Filet de sécurité	
Boucliers TRV et OM* sites ≤ 36 kVA	Amortisseur sites > 36 kVA	Amortisseur		Bouclier spécifique logements collectifs	
				Bouclier tarifaire***	Amortisseur****
Petites collectivités < 2 M€ bilan et < 10 salariés		Autres collectivités** > 2 M€ bilan ou > 10 salariés		Bailleurs sociaux publics	

* TRV et OM : Tarifs Réglementés de Vente et Offres à prix de Marché

** Également concernés : établissements publics n'ayant pas d'activité concurrentielle

*** pour les sites ≤ 36 kVA des bailleurs sociaux < 2 M€ de CA et < 10 salariés

**** pour les sites > 36 kVA des bailleurs sociaux < 2M€ de CA et < 10 salariés et pour l'ensemble des sites des bailleurs sociaux > 2 M€ de CA ou > 10 salariés

1.2 Un contexte local incertain, entre multiplication des mesures de soutien et réformes aux effets difficilement prévisibles

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmente de 320 millions d'euros en 2023. Les sénateurs ont défendu, sans succès, son indexation sur l'inflation.

Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, les départements, les communes et les intercommunalités se voient attribuer une fraction de la TVA, affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires.

Un **fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de deux milliards d'euros**, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds soutient notamment la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels...) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Dans le cadre du second "plan covoiturage" de l'État, 50 millions d'euros du fonds vert sont versés en 2023 aux collectivités pour la construction d'infrastructures de covoiturage (voies réservées, aires...) et 50 autres millions cofinancent à hauteur de 50% les incitations financières accordées aux covoitureurs par les collectivités organisatrices de mobilité.

Une **aide exceptionnelle de 300 millions d'euros** a été ajoutée par le gouvernement **en faveur des collectivités qui organisent des transports publics**, dont 200 millions pour Ile-de-France Mobilités (afin d'éviter une hausse de 20%, voire 33% du passe Navigo).

Pour favoriser les locations à l'année dans les zones touristiques en faveur des locaux et des travailleurs, **la loi de finances étend le nombre de communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** et celle sur les logements vacants. Le périmètre des "zones tendues" va concerner près de 4 000 nouvelles communes. La liste sera fixée par décret.

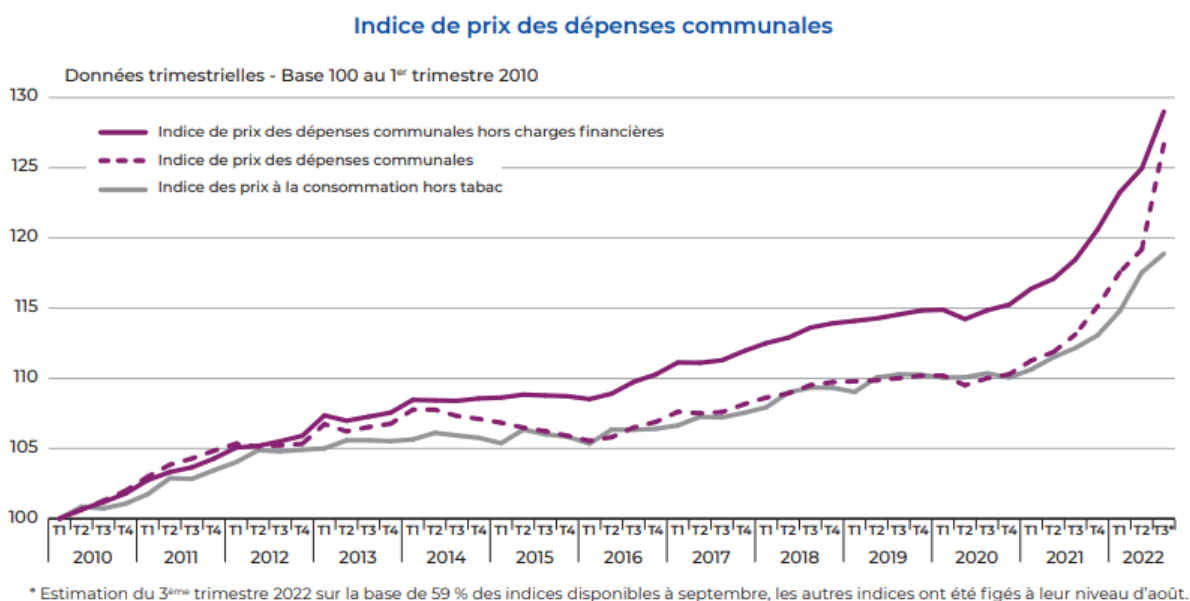
1.3 Evolution des dépenses de fonctionnement

L'indice de prix des dépenses communales mesure l'inflation qui s'applique aux budgets des communes en prenant en compte les spécificités de leurs dépenses publiques.

Sur une longue période (de 2010 à 2020), les évolutions du « panier du maire » mesurées hors charges financières demeurent également supérieures à l'inflation supportée par les ménages, mais les écarts sont un peu plus resserrés.

II. LE CONTEXTE LOCAL

L'indice de prix des dépenses communales reflète le prix du « panier » du maire correspondant aux dépenses relatives aux biens et services. Son évolution permet donc d'évaluer **la hausse des prix supportée par les communes**, indépendamment des choix effectués en termes de volume de dépenses. L'analyse de la dynamique de cet indice spécifique permet de démontrer que les acteurs publics subissent sur longue période une « inflation » plus forte que celle des ménages en raison des spécificités de la dépense publique communale.



¹ L'indice des charges financières prend en compte le niveau des intérêts des nouveaux emprunts, et traduit donc les effets de la remontée des taux. Il ne cherche pas à retracer le coût effectif de l'encours de dette ; il en va de même pour d'autres indices, concernant notamment des charges à caractère général, qui peuvent s'appliquer aux nouveaux contrats mais pas nécessairement à ceux déjà en vigueur.

À la fin du 1^{er} semestre 2022, l'indice de prix des dépenses communales progresse bien plus rapidement que l'inflation hors tabac.

Au 30 juin 2022, l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières progresse de 5,1 % sur les quatre derniers trimestres comparés aux quatre précédents. L'estimation au 30 septembre 2022 fait même état d'une hausse de 6,5 % compte tenu notamment de la prise en compte au 1^{er} juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % et de la poursuite de l'accélération de certains indices

L'indice augmente de 4,9 % au 1^{er} semestre et de 7,2 % avec un trimestre supplémentaire. Le 3^{ème} trimestre 2022 marque un retournement de situation, la prise en compte des frais financiers entraîne une accélération de la progression de l'indice alors que ces dernières années ils contribuaient à son ralentissement étant donné les niveaux très faibles de taux d'intérêt.

2.1 Le budget de la commune de FLINES-LEZ -RACHES

*Les résultats de l'année 2022 sont provisoires et doivent être comparés avec ceux du receveur municipal.

1) Les charges à caractère général (compte 011)

En 2022 ont été imputés 20 K€ de matériaux valorisés en investissement dans le cadre des travaux en régie.

En 2023 il convient de prévoir au chapitre 011 :

- La location du véhicule de police municipale soit 4 331 €
- La location de la vidéoprotection soit 12 000 €
- L'augmentation de 0.11cts le repas soit 6 000 €
- L'augmentation des dépenses énergétiques (voir ci-dessous)

En K€	2019	2020	2021	2022*	% 2021/2022	Propositions 2023
011	892	853	906	997	10,04	1 100

Compte 60622 (électricité) : en prévision de l'augmentation 2023 nous avons payé 13 mois d'électricité. En règle générale, la dernière facture de l'année était mandatée l'année suivante. Le montant pour 12 mois est de 186 666 € soit une augmentation de 19.78% entre 2021 et 2022. Au 1/1/22 la collectivité a fait partie du groupement de commandes avec l'UGAP mais n'a pas subi les augmentations énergétiques liées à la crise au cours de l'année 2022.

A noter qu'en 2023, les consommations devraient diminuer au regard de l'extinction nocturne de l'éclairage public et de la programmation des radiateurs de l'école CASSIN 1 depuis le 1^{er} janvier et celle de l'école CASSIN 6 après les vacances d'hiver.

Rappel que l'amortisseur électricité a pris effet le 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Il concerne l'ensemble des contrats de fourniture en cours pour l'année 2023, y compris ceux déjà signés en 2022, et ceux qui le seront au cours de l'année 2023. L'amortisseur bénéficie à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà du bouclier tarifaire

	2019	2020	2021	2022*	% 2021/2022	Propositions 2023
60612	160 642	181 557	155 844	218 003	39,89	260 000
12 mois				186 666	19,78	

Compte 60613 (gaz) :

	2019	2020	2021	2022*	% 2021/2022	Propositions 2023
60613	37 693	16 412	51 729	31 261	-39,57	50 000

A noter que depuis le changement de compteur de la salle de sports nous n'avons pas reçu de relevé.

2) Les charges de personnel et frais assimilés (compte 012)

En K€	2019	2020	2021	2022*	% 2021/2022	Propositions 2023
012	1 741	1 636	1 858	1 875	0,91	1 960

Augmentation 2022 essentiellement due au recrutement en cours d'année d'une DRH, adjointe au DGS, du remplacement des arrêts maladie, du recrutement des agents intérimaires aux services techniques et de l'augmentation du point d'indice à compter du 1/7/22 soit 23 K€.

A noter qu'en 2021, les Accueils Collectifs de Mineurs de printemps (A.C.M.) soit 9 K€ n'avaient pas été organisés et qu'en 2022 la garderie s'est transformée en ACM avec respect du taux d'encadrement.

Les travaux en régie ont été valorisés à 57 K€ pour le tiers lieu et 13 K€ pour les sanitaires CASSIN soit un total de 70 K€

En 2023 :

- Incidence sur l'année complète de la revalorisation du point d'indice entrée en vigueur au 1/7/22 soit 46 K€
- Recrutement d'un rédacteur territorial
- organisation des garderies en accueils périscolaires pour toute l'année 2023 nécessitant un taux d'encadrement supérieur à celui actuel mais permettant un financement de la C.A.F. (0.54€ par enfant par heure) à percevoir en 2024.
- Le recrutement de personnel supplémentaire d'encadrement (13 K€)
- Recrutement d'agents intérimaires aux services techniques pour la rénovation du tiers lieu et des sanitaires de l'école CASSIN 1
- Visite médicale des agents

3) Les atténuations de produits (compte 014)

Sollicitation de l'exonération en 2023 de la pénalité pour non-respect du seuil de 20 % de logements sociaux.

4) Les autres charges de gestion courante (compte 65)

En K€	2019	2020	2021	2022*	% 2021/2022	Propositions 2023
65	354	354	328	332	1,22	350

Augmentation de 10 K€ la subvention qui sera versée au C.C.A.S.

5) Les charges d'intérêts de la dette (compte 66)

En K€	2019	2020	2021	2022*	% 2021/2022	2023
66	93	83	70	62	-11,43	52

Intérêts Courus Non Echus : les ICNE correspondent à des charges ou des recettes qui restent à payer ou à percevoir lors d'exercices ultérieurs.

Ils influent sur les résultats d'un exercice, car, courus, bien que non échus, ils seront à encaisser ou à décaisser lors des exercices à venir

6) Les charges exceptionnelles (compte 67)

En K€	2019	2020	2021	2022*	% 2021/2022	Propositions 2023
67	4	3	4	4	0	4

7) Total des dépenses de gestion (hors dépenses d'ordre):

En K€	2019	2020	2021	2022	Propositions 2023
DEPENSES DE GESTION					
Dépenses de personnel (012)	1 741	1 636	1 858	1 875	1 960
Ch à caractère général (011)	892	853	906	997	1100
Autres charges de gestion (65)	354	354	328	332	350
Charges exceptionnelles (67)	4	3	4	4	4
Sous total	2 991	2 846	3 096	3 208	3 414
Charges financières (66)	93	83	70	62	52
TOTAL DEPENSES RELLES	3 084	2 929	3 166	3 270	3 466

2.2 Evolution des recettes de fonctionnement

1) Atténuations de charges (compte 013)

	2019	2020	2021	2022*	Propositions 2023
Remb IJ					
CNP	110 433,33	109 630,17	76 848,33	39 354,63	31 000,00
CPAM	639,55	1 271,36	2 309,93	1 522,34	1 000,00
idem inflation				4 600,00	
rebrst trop perçu par les agents				438,82	
TOTAL	111 072,88	110 901,53	79 158,26	45 915,79	32 000,00

Le remboursement d'une partie des salaires des agents en arrêt maladie est effectué par l'assureur (CNP). Le remboursement est effectué sur le traitement de base.

En 2022, certains agents ont repris le travail ou ont été reconnus en retraite pour invalidité.

2) Produits des services et du domaine (compte 70)

	2019	2020	2021	2022*	Proposition 2023
Produits de services (chap 70)	363 040,07	251 833,33	333 944,73	359 769,59	360 000
dont les prestations de la CAF					

	2019	2020	2021	2022	Propositions 2023
CAF (art 7067)	66 443,25	68 416,78	59 375,98	55 307,74	57 000

L'ACM de printemps 2021 n'a pas été organisé.

La participation de la CAF peut être évaluée à 55 K€ en 2023 (Prestation de Service Ordinaire et convention territoriale globale, cf séance du conseil municipal du 13/12/22).

3) Impôts et taxes (compte 73)

- **La suppression progressive de la Taxe d'Habitation** : l'article 5 de la loi de finances 2018 a instauré un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permet à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020. Le paiement de la TH est en revanche maintenu pour les autres contribuables (20%).

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement par d'autres ressources atteint sa dernière phase. En 2022, parmi les contribuables qui s'acquittent encore de cet impôt, le dégrèvement a atteint 65 %. La commune a perçu 11 991 € (base de 91 604 € au taux de 13.09%)

En 2023, plus aucun contribuable ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Pour les communes, la ressource de remplacement est constituée de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale. Le taux qui a été voté en 2021 était donc, s'il n'y a pas eu de décision politique orientant vers une hausse ou une baisse de la pression fiscale, la somme des taux communaux et départementaux soit pour la commune de FLINES-LEZ-RÂCHES 34.72%. Le même schéma devra s'appliquer pour 2023 et pour les années suivantes.

- **La Revalorisation des bases locatives :**

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives dépend désormais de l'évolution de l'inflation (IPCH) constatée entre novembre N-2 et novembre N-1. Après une année de quasi-stagnation à +0,2% en 2021, elle a augmenté de 3.4% en 2022 et s'élèvera en 2023 à +7.1%.

Ce rattrapage est donc lié au retour de l'inflation en raison de la nouvelle formule de calcul du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Revalorisation des bases en %	0,9	0,9	1,00	0,4	1,24	2,2	1,2 sauf pour la TH + 0,9	0.2	3.4	7.1

- **La taxe foncière sur les propriétés bâties (article 73111)**

Hypothèse de produits de la Taxe foncière sur les propriétés bâties à taux constants

	2019	2020	2021	2022	2023 estimés
Bases T.F	4 164 879	4 227 874	4 129 524	4 295 865	4 600 871
Produit	643 173	652 347	1 427 796	1 491 524	1 597 423
Lissage				-4 928	-4 928
Coefficient correcteur			-133 874	-138 902	-138 902
Produit après application du coeff			1 293 922	1 347 694	1 458 521
Produit supplémentaire					164 599

Le produit supplémentaire généré par l'augmentation des bases liées à l'inflation ne

permettra pas de financer l'intégralité de l'augmentation des dépenses de gestion. Afin de permettre de ne pas minorer l'autofinancement des investissements, il conviendrait d'envisager l'augmentation des taux (voir tableau ci-dessous).

Hypothèse de produits de la Taxe foncière sur les propriétés bâties avec une augmentation de taux de 2%

	2019	2020	2021	2022	2023 estimés
Bases T.F	4 164 879	4 227 874	4 129 524	4 295 865	4 600 871
Produit	643 173	652 347	1 427 796	1 491 524	1 629 371
Lissage				-4 928	-4 928
Coefficient correcteur			-133 874	-138 902	-138 902
Produit après application du coeff			1 293 922	1 347 694	1 485 541
Produit supplémentaire					191 619

- **La taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 73111)**

Hypothèse de produits de la Taxe foncière sur les propriétés bâties à taux constants

	2019	2020	2021	2022*	2023 estimés
Bases TFNB	101 475	102 981	103 461	108 392	116 088
Produit	48 941	49 668	49 899	52 277	55 989

Hypothèse de produits de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties avec une augmentation de taux de 2%

	2019	2020	2021	2022*	2023 estimés
Bases TFNB	101 475	102 981	103 461	108 392	116 088
Produit	48 941	49 668	49 899	52 277	57 109

Les bases estimées de l'exercice 2023 tiennent compte de la revalorisation de 7.1%.

- La taxe sur les pylônes (article 7343) était en 2022 de 21 324 € (les résultats 2022 : 15 993 € mais une partie a été imputée sur l'article 73 111). Elle est estimée à 20 000 € en 2023.
- L'augmentation de la taxe sur les logements vacants est envisagée (produit 2022 : 6 317 € au taux de 13.09 %).

- **L'Attribution de Compensation (AC) :**

	2019	2020	2021	2022	2023
AC (art 73211)	425 040	437 444	454 291	454 291	454 291
+ Resti Ordu Ménagères	67 388	84 235	67 388	67 388	67 388
TOTAL	492 428	521 679	521 679	521 679	521 679

- **La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) :**

DSC : modification des règles de répartition pour les nouvelles DSC, intégrant obligatoirement les critères de potentiel et de revenu comme critères majoritaires, critères inconnus à ce jour.

	2019	2020	2021	2022	Propositions 2023
DSC (art 73212)	56 999	56 232	56 174	34 840	42 358
Dotation complémentaire	72 953	74 366	79 695	42 610	42 610
TOTAL	129 952	130 598	135 869	77 450	84 968

En 2022, la Dotation de solidarité Communautaire a été diminuée de :

- 40 667 € du fait de la gratuité des transports
- 13 477.99 € participation 2022 au SMAPI contre 7 338.25 € en 2021

- **Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) :**

	2019	2020	2021	2022	%	Propositions 2023
FPIC (art 73223)	113 051	120 826	123 936	124 949	10,52	120 000

- **La taxe sur les consommations d'électricité**

	2019	2020	2021	2022	Propositions 2023
Taxe Consommation	109 600	106 800	109 089	110 935	110 000
Finale d'elec (art 7351)					

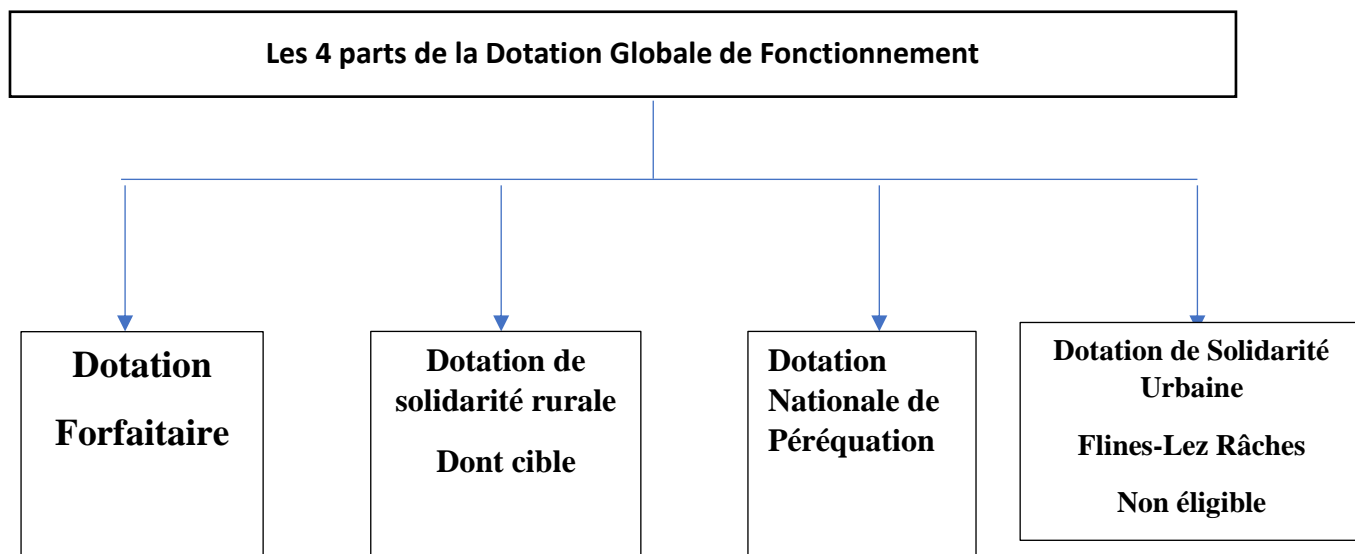
- **Les droits de mutation**

Les droits de mutation (aussi appelés droits d'enregistrement) correspondent à tous les droits et taxes perçus par le notaire pour le compte de l'État et des collectivités à chaque changement de propriétaire. Leur montant varie selon que l'acquisition porte sur un logement neuf ou sur un logement ancien. Le taux des droits d'enregistrements pour les communes est de 1,2%.

	2019	2020	2021	2022	Propositions 2023
Droits Mutation (art 7381)	165 544	137 357	208 926	234 449	150 000

4) Dotations et participations (compte 74)

- **La Dotation Globale de Fonctionnement :**



EVOLUTION DES DOTATIONS DE 2019 A 2022						
	2019	2020	2021	2022	%	Propositions 2023
Dotation forfaitaire	556 589	560 074	562 794	562 975	1,15	560 000
DSR	78 282	80 890	83 172	84 995	8,58	80 000
DNP	56 064	58 125	57 079	55 673	-0,70	50 000
Sous Total	690 935	699 089	703 045	703 643	1,84	690 000
DSR Cible	104 209	123 547	137 663	153 391	47,20	140 000
TOTAL	795 144	822 636	840 708	857 034	7,78	830 000

En application des dispositions de l'article L. 2334-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fraction dite « cible » de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux dix mille premières communes de moins de 10 000 habitants, parmi celles éligibles au moins à l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante d'un indice synthétique.

Cet indice est fonction :

- a) du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- b) du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

Le revenu pris en considération est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de la population. L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux a et b en pondérant le premier par 70 % et le deuxième par 30 %.

Données synthétiques de la fiche DGF 2022 :

Population : 5 707 (5691 + 16 résidences secondaires)

Enfants de 3 à 16 ans : 1037 (1 032 en 2021)

Longueur de la voirie : 22 820 (délibération N° 2022/74 du 13 décembre 2022 : 23170 MI)

LA DSR péréquation :

- Part potentiel fiscal :	41 830
- Part voirie :	6 405
- Part enfants :	37 145
TOTAL après garantie :	84 995

LA DSR cible :

Indice synthétique pour la DSR cible de 1,22
(l'indice était de 1.23 en 2021)

Rang de la DSR cible : 8411 (8 050 en 2021)

	67 329
	13 176
	72 886
TOTAL	153 391

5) Autres produits de gestion courante (compte 75)

	2019	2020	2021	2022	2023
Autres Produits (Chap 75)	35 352	41 023	40 091	44 105	40 000

6) Produits financiers (compte 76)

Pas d'inscriptions

7) Produits exceptionnels (compte 77)

	2019	2020	2021	2022	2023
Produits exceptionnels (art 77)	4 917	1 478	6 955	15 226	10 000
+ Remb sinistres (7788)	11 007	3 190	4 415		
+ Ad non valeurs (7714)	2 293				
TOTAL	18 216	4 669	11 371		10 000

8) Total des recettes de fonctionnement :

en K€	2019	2020	2021	2022	Propositions 2023
RECETTES REELLES DE FONCT					
Dotation et subventions (74)	882	928	970	991	950
Contributions directes (73)	2 362	2 396	2 485	2 542	2 560
Autres prod gestion courante (75)	35	41	40	44	40
Autres recettes (Gest Sce +Att charge..)	493	368	426	421	402
TOTAL DES RECETTES RELLES DE FC	3 772	3 733	3 921	3 998	3 952

PREVISIONS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2023
(avec reprise des résultats 2022)

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
		BP			BP
011	Charges générales	1 100 000,00	70	Produits des services	360 000,00
012	Charges de personnel	1 960 000,00	73	Impôts et taxes	2 560 000,00
65	Autres charges de gestion	350 000,00	74	Dotations, participations	950 000,00
66	Charges financières	52 000,00	75	Autres produits	40 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 000,00	013	Atténuation de charges	32 000,00
	Dépenses imprévues	70 000,00	76	Produits financiers	
			77	Produits exceptionnels	10 000,00
		3 536 000,00			3 952 000,00
	Prévisions amortissements	191 000,00		Travaux en régie	40 000,00
	Prévisions virement	1 144 126,34		Excédent de fonct	879 126,34
		4 871 126,34			4 871 126,34
		1 144 126,34			

2.2 Evolution de l'épargne depuis 2019 – Financement des investissements

	en K€			2019	2020	2021	2022
A	RECETTES COURANTES DE FONCT			3 772	3 733	3 921	3 998
		Dotation et subventions		882	928	970	991
		Contributions directes		2 362	2 396	2 485	2 542
		Autres prod gestion courante		35	41	40	44
		Autres recettes (Gest Sce +Att charge..)		493	368	426	421
B	DEPENSES DE GESTION			2 991	2 846	3 101	3 208
		Frais de personnel		1 741	1 636	1 858	1 875
		Ch à caractère général		892	853	911	997
		Autres charges de gestion		354	354	328	332
		Charges exceptionnelles		4	3	4	4
A-B= C	EPARGNE GESTION			781	887	820	790
D		intérêts de la dette ancienne		93	83	70	63
		Intérêts de la dette nouvelle					
		solde produits-autres charges financ.					
		solde produits-charges exceptionnelles					
C - D = E	EPARGNE BRUTE			688	804	750	727
F	remboursement en capital (hors RA)						
		rembt dette ancienne (hors RA)		278	265	275	222
		rembt dette nouvelles					
E - F = G	EPARGNE DISPONIBLE			410	539	475	505

• **Epargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)** mesure la capacité d'une collectivité à financer le remboursement du capital de sa dette ainsi que ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

• **Epargne nette ou disponible** (ou capacité d'autofinancement nette) mesure la capacité d'une collectivité à financer ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

• **Taux d'épargne brute** mesure le pourcentage des ressources propres de fonctionnement affecté au financement des investissements.

	FLINES-LEZ-RÂCHES 2022
Epargne brute (728 049.06 / 5707)	127.57 € /hbt
Capacité de désendettement (2 018 540.76 / 728 049.06)	2.77 ans

La **capacité de désendettement** permet de mesurer le nombre d'années théoriques nécessaires pour éteindre la dette.

La capacité d'autofinancement brute constante est donc un outil de mesure de solvabilité financière pour les collectivités.

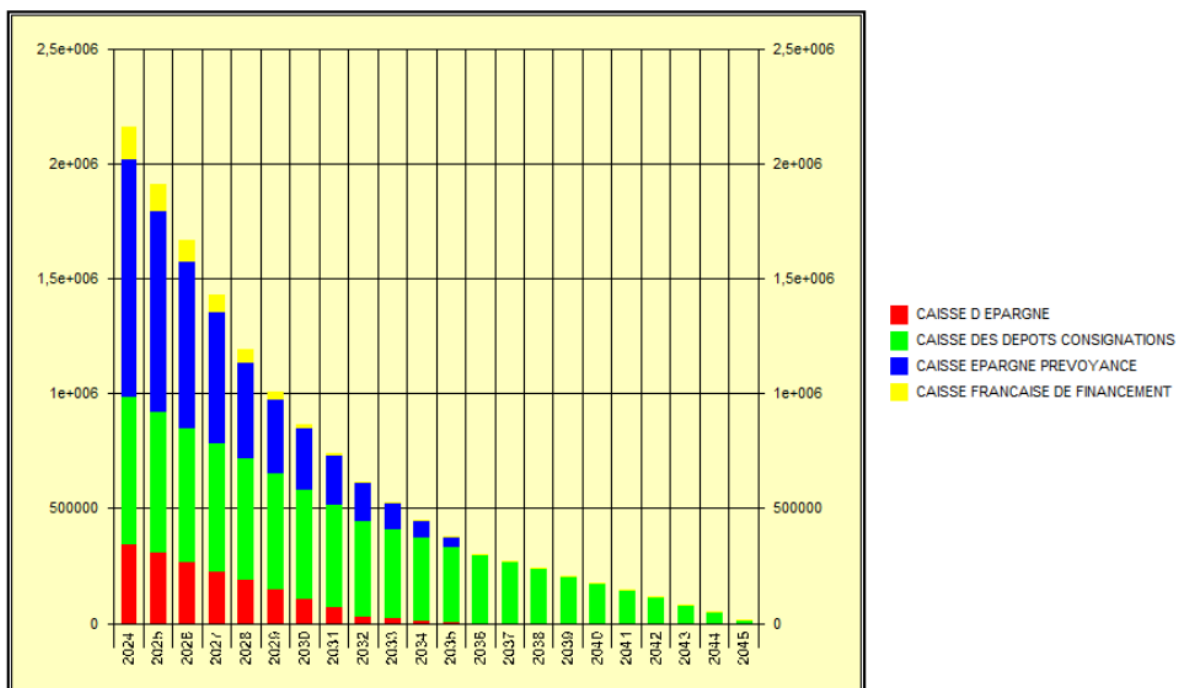
La durée d'amortissement d'un investissement pour une collectivité oscille entre 10 et 15 ans.

Ce seuil permet de définir un cadre de référence pour les collectivités (moyenne à 12 ans).

Plus la capacité de désendettement est faible plus la collectivité est solvable.

2.3 La structure de la dette

TABLEAU EXTINCTION DE LA DETTE (capital et intérêts)



	Flines-Lez-Râches
Taux moyen (y compris le prêt agence de l'eau à 0%)	3.01%
Dette par habitant (Capital restant dû au 1/1/23 : 2 018 540.76 €)	353.69 €

Pour 2022, la commune de FLINES-LEZ-RÂCHES n'a pas eu besoin de recourir à l'emprunt. En effet, le montant des dépenses d'investissement soit 417 K€ a été intégralement financé par l'autofinancement et les subventions (36 K€ pour le plan numérique).

De plus, il est important de rappeler que la dette de la commune est pour 83% en taux fixe. Le taux variable est indexé sur livret A, avec une marge à 1%.

Pour 2023, le remboursement en capital sera de 216 K€ (+ 9 K€ de l'agence de l'eau) et le remboursement des intérêts de 62 K€ (52 K€ si l'on prend en compte les I.C.N.E.) . La ville n'aura pas besoin de recourir à l'emprunt en 2023 pour financer ses investissements.

2.4 Les recettes d'investissement :

1) La taxe d'aménagement

	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe d'agt (art 10226)	45 384,97	31 618,13	137 284,11	84 078,00	40 000,00
Permis Eiffage Neoximo			94 180,21		

Le conseil municipal a décidé lors de la séance du 16 novembre 2021 de réviser le taux de la Taxe d'Aménagement et de le porter à 4.2%.

Désormais la taxe sera perçue dès réception de la déclaration d'achèvement de travaux et non plus en 2 parts (18 mois et 36 mois après obtention du permis de construire).

2) Le Fonds de compensation pour la TVA

La réforme d'automatisation n'implique pas de changement concernant le taux permettant de calculer les attributions de FCTVA. Ce taux reste donc fixé à 16,404 %.

Enfin, 2022 sera également la deuxième année de mise en œuvre de l'automatisation du traitement du fonds. Aussi, en 2022, les collectivités percevant le fonds un an après la dépense éligible seront donc concernées par l'automatisation, tout comme celles qui la perçoivent l'année même de la dépense.

Les collectivités percevant le FCTVA deux ans après la dépense (versement en N+2), ce qui est le cas pour la commune de FLINES-LEZ-RÂCHES, le FCTVA perçu en 2021 (relatif aux dépenses 2019) et en 2022 (relatif aux dépenses 2020) restera calculé selon les modalités et les règles d'assiette précédentes. L'automatisation interviendra pour le FCTVA versé en 2023 (relatif aux dépenses 2021).

Le FCTVA à recevoir en 2023 pour les dépenses d'investissement de 2021 peut être estimé à :

2019	2020	2021	2022	2023*
113 092	101 425	109 352	100 811	90 000
113 092	101 425	109 352	100 811	90 000

*estimation

3) Fonds de concours Douaisis Agglo : 60 000 € en 2022 prévisions de 80 000 € en 2023

4) Subventions feux tricolores (Bd des alliés) : 48 000 €

Pour information : les subventions d'investissement 2023 :

- Douaisis Agglo pour le tiers lieu : 160 K€ (à confirmer)
- Rénovation thermique CASSIN 1 :
 - D.E.T.R. 2023 : 96 K€
 - Fonds vert : 33 K€
 - ADVB 2023 : 37 K€
- Chaudière école BROSSOLETTE :
 - ADVB énergie : 5 K€
- Eclairage public : Fonds vert ? : 25 K€
- Département : amendes de police et financements : 20 K€
- Cuve à récupération des eaux de pluie : (agence de l'eau) 5 K€
- Fonds de concours Douaisis agglo : 80 K€

2.5 La programmation pluriannuelle des investissements :

Pour info : les principales dépenses d'investissement 2022 : 416 937.83 €

- Travaux d'aménagement paysager du centre-ville
- Travaux de construction d'une salle polyvalente
- Travaux de rénovation de la verrière de l'école maternelle Brossolette
- Travaux de rénovation de l'église

Effort d'équipement et financement

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Equipement brut/RRF*			14,28%	10,41%
Emprunt/Equipement brut	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Subv/Equipement brut				8,65%

Les dépenses d'investissements prévues en 2023 : LES RESTES A REALISER :

DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Tiers lieu	
Columbarium 24 cases	15 000,00	DETR	72 385,62
Granit Jardin des Souvenirs	960,00	Région	150 000,00
	15 960,00	Douaisis Agglo*	
Tiers Lieu	556 264,04	Rénovation thermique CASSIN 1	
Bourgogne Beaucamp : Plan division	1 302,00	ADVB 2022	46 915,00
	1 302,00		
Sanitaires CASSIN 1	18 322,80		
Couverture compteur ecole G Philip	1 656,00	DSIL sanitaire Brosso	31 344,00
	1 656,00		
Barrière Rue Résistants	978,00		
Création ilots	10 575,96		
Réfection Rue Pave Madame	44 195,64	Fonds de concours agglo	199 875,00
	55 749,60		
Pose Candelaire 120 Bd Alliés	2 307,60		
Rempla Candelaire Bd Alliés	933,60		
Renov Eclairage secteur léo LAGRAN	66 094,92		
Eclairage Eco Mater Brosso	3 200,16		
	72 536,28		
Projecteur Ecran Salle Fetes	8 140,95		
	8 140,95		
chaises Bureau mairie	1 314,77		
armoire metallique mairie	524,30		
	1 839,07		
Mobilier Ecole Brossolette	723,21		
Armoire Eco Brossolette	359,02		
	1 082,23		
	2 921,30		
panneaux signalisation	1 750,36		
Sirène Alerte SAIP	18 384,00		
Triporteur électrique	3 354,05		
	23 488,41		
interphone video cassin 6	1 023,84		
	1 023,84		
	24 512,25		
AMO Rue Dulieu Rue Maraichon	7 260,00		
Siphon Maraichon	4 651,20		
	11 911,20		
	769 276,42		500 519,62

*Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux recettes certaines, n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'année considérée.

PREVISIONS INVESTISSEMENTS BP 2023

En K€	DEPENSES		RECETTES	
Nature	Inscriptions nouvelles	Nature	Inscriptions nouvelles	
Tiers lieu	20	DOUAISIS AGGLO	160	
cuisine	30			
Aménagement de l'étage du tiers lieu	60	Fonds de concours	30	
Etude travaux église	20			
Chaudière Brossolette	10	ADVB énergie	5	
Rénovation thermique école René CASSIN	330			
		ADVD 2023	37	
		DETR 2023	96	
		Fonds vert	33	
Opération Salle polyvalente(études et travaux)	516			
Dôme salle de sports	70			
Etude pour l'aménagement paysager du centre-	20			
Rénovation de la mairie	100	Fonds de concours	50	
Etude pour la rénovation de la verrière école Brossolette	20			
Travaux école BROSSOLETTE	35			
Eclairage public	60	Fonds vert ?	25	
Informatique	15			
Voiries trottoirs	130			
Aménagement de sécurité (rue Chemin et Maraïchon)	20	Dépt dont îlots de sécurité	20	
Rénovation courts de tennis	20			
Mobilier	20			
Matériel services techniques	20			
Sécurité routière + abribus	15			
Accessibilité -rampe salle des fêtes	10			
Cuve à récupération eau de pluie	15	Agence de l'eau	5	
Contrôle d'accès salles de sports et des fêtes	25			
Feux tricolores (Bd des alliés)	48			
Département		Département	30	
Neoximo		Néoximo	18	
TOTAL	1629		509	
dépenses imprévues	60			
	1689			

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
		BP			BP
16	emprunts	225 000,00		FCTVA	90 000,00
20	immobilisations incorpor.			Taxe d'agt	40 000,00
21	immobilisations corp(dont 40000 € de travaux en régie)	1 689 126,34		Fonds de concours	80 000,00
23	Opérations en cours			Fds de concours tiers lieu	160 000,00
020	Dépenses imprévues	60 000,00		Subventions	269 000,00
	Restes à réaliser	769 276,42		Reste à recevoir	500 519,62
		2 743 402,76			1 139 519,62
				Prévisions amortissements	191 000,00
040	travaux en régie	40 000,00	021	virement	1 144 126,34
001	Besoin de financement	137 375,36	1068		406 132,16
		137 375,36			1 741 258,50
TOTAL		2 880 778,12	TOTAL		2 880 778,12
		0,00			0,00

IX. CONCLUSION :

En 2023, nous souhaitons :

- poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement malgré l'inflation et la hausse des coûts énergétiques
- que la minoration des recettes de fonctionnement ne soit pas trop importante, ce que nous saurons lors de la notification des dotations.
- Poursuivre le programme d'investissements et ne pas réduire l'autofinancement par la hausse de 2% des taux d'imposition permettant un produit supplémentaire de 28 K€

Nous souhaitons ouvrir le débat et connaître les propositions des membres du Conseil Municipal.

LEXIQUE

- **AC : attribution de compensation** est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité
- **CAF : Capacité d'Autofinancement** correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) sur les charges réelles de fonctionnement. Elle permet de couvrir tout ou partie des dépenses réelles d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...)
- **Coefficient d'intégration fiscale (CIF)** permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.
- **DETR : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux**
- **DGF : Dotation Globale de Fonctionnement est composée de :**
 - **la dotation forfaitaire** des communes est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie.
 - **la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.
 - **la dotation de solidarité rurale (DSR)** : Cette dotation comporte donc une fraction dite « bourgs-centres », une fraction « péréquation » et, depuis 2011, une fraction « cible » :

la première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants ;

la deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique ;

la troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. Elle est destinée à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 communes rurales les plus fragiles.
- **la dotation nationale de péréquation (DNP)** : a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes

- **DSC : Dotation de Solidarité Communautaire** est un versement au profit des communes membres ou d'autres EPCI qui est effectué par les groupements soumis aux régimes de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone. Elle répond à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités afin, essentiellement, de lutter contre la fracture territoriale. Le dispositif repose ainsi, par principe, sur la solidarité.

- **Effort fiscal** : résultat de la comparaison entre le produit effectif des impôts sur les ménages et le produit théorique (potentiel fiscal) que percevrait la commune si elle appliquait pour chaque taxe les taux moyens nationaux. Il mesure le degré de pression fiscale. Pour être éligible à la DNP* il faut avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant. Il est donc important, pour conserver cette dotation, de maintenir une pression fiscale supérieure à la moyenne de la strate.

- **Epargne de gestion** : différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de gestion, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement à l'exception des charges d'intérêts de la dette.

- **Epargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)** : différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement.
Elle mesure la capacité d'une collectivité à financer le remboursement du capital de sa dette ainsi que ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

- **Epargne nette (ou capacité d'autofinancement nette)** : différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital de sa dette.
Elle mesure la capacité d'une collectivité à financer ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

- **Fonds de roulement en jours de dépenses** : permet de mesurer les réserves budgétaires dont dispose la collectivité.
Il est couramment admis qu'un niveau supérieur à une trentaine de jours de dépenses est satisfaisant.

- **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

- **FCTVA** : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

- **FPIC : Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal** a été mis en place par la loi de finances pour 2012 du 29 décembre 2011 n°0301. Il vise à réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face et a vocation à devenir le principal mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. La spécificité de ce fonds est qu'il considère les intercommunalités comme échelon de référence

- **JO** : Journal Officiel

- **LF** : Loi de Finances
- **MAC** : Marge d'Autofinancement Courant : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées
- **PLF** : Projet Loi de Finances
- **Potentiel financier** : « indicateur de ressources » : plus large que la notion de potentiel fiscal prend en compte non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versées automatiquement par l'Etat. Plus le potentiel financier est faible plus la commune est considérée comme pauvre.
- **Potentiel fiscal** : Indicateur de richesse fiscale, il est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

- **Ratio de capacité de désendettement**

Encours de dette au 31 décembre / épargne brute.

Ce ratio répond à la question : en combien d'années une collectivité peut-elle rembourser sa dette si elle utilise pour cela son épargne brute. Un ratio qui augmente est donc un indicateur qui se dégrade.

Il s'agit d'une mesure de soutenabilité de la dette.

Il est généralement admis qu'un ratio inférieur à 10 années est satisfaisant.

- **Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité** est un prélèvement réalisé par les fournisseurs d'électricité sur les factures au profit des communes et des conseils généraux. Instaurée par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 (loi NOME, article 23), la TCFE remplace les taxes locales sur l'électricité.

- **Taux d'épargne brute** : rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement.

Cet indicateur mesure le pourcentage des ressources propres de fonctionnement affecté au financement des investissements.